

Bordereau attestant l'exactitude des informations - SALON DE PROVENCE - 1304 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 03/02/2025 - A2025/000551 - 2022 B 00522 - 911 968 337 - 2F PHONE

2F PHONE
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 75 Cours Victor Hugo
13300 SALON DE PROVENCE
RCS SALON DE PROVENCE 911 968 337

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 8 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le huit janvier,

Les associés de la société 2F PHONE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, spontanément.

Sont présents :

- Monsieur Florian FERNANDEZ
A concurrence de cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 501 à 1.000 500 parts

- Monsieur Younes FENARA
A concurrence de cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 500 500 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Florian FERNANDEZ, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rémunération de la gérance
- Validité de l'assemblée.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Younes FENARA ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de cogérant de la société 2F PHONE pour la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 28 février 2025.

L'Assemblée Générale rappelle que la gérance a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation de la société sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Chacun des associés déclare parfaitement valable la convocation qui lui a été faite.

Corrélativement, chacun des associés déclare expressément renoncer à se prévaloir des prescriptions légales et réglementaires applicables quant à la forme et au délai prévus en matière de convocation à une assemblée d'associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Florian FERNANDEZ

Younes FENARA

